

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): métamitron 70 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Bietomix 70	Numéro d'homologation suisse: I-4226 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10078 titulaire de l'autorisation étranger: Agrimix S.R.L.
Giver Top 70 WG	Numéro d'homologation suisse: I-4260 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11469 titulaire de l'autorisation étranger: Green Trade SRL

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
betterave à salade	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 kg/ha Application: post-levée.	1
betterave à salade	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 5 kg/ha Application: post-levée.	2, 3

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture			
betterave fourragère,	dicotylédones annuelles,	Dosage: 5 kg/ha	4
betterave sucrière	monocotylédones annuelles	Application: printemps: pré- et post-levée.	

(*) Charges et remarques

1 = Sol sablonneux, faiblement humifère.

2 = Sol mi-lourd, faiblement humifère.

3 = Sol lourd, faiblement humifère.

4 = Il est possible de fractionner l'application (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3045-3046
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 739

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.